

ARRETE DU MAIRE

N° 69/16 du 02 MAR. 2016

Réglementant provisoirement la circulation sur la ROUTE de MOUIRANGE entre le PR3+850m et le PR8+760m sur la route provinciale n°3, Ville du MONT-DORE

**Le Maire de la Ville du MONT-DORE,
Officier de Police judiciaire**

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la commande N°15 MO 28 de la DEPS du 21 SEPTEMBRE 2015 ;

Vu la demande de l'entreprise COLAS NOUVELLE CALEDONIE en date du 24 FEVRIER 2016 ;

Vu l'arrêté n°184/14 du 17 avril 2014 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Afin de permettre à l'entreprise COLAS d'effectuer des travaux de réfection de chaussée et d'accotements sur la ROUTE de MOUIRANGE entre le PR3+850m et le PR8+760m sur la route provinciale n°3, VILLE DU MONT DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur la voie ci-après indiquée, comme suit :

ARRETE

Article 1 – Dans le cadre des travaux de réfection de chaussée et d'accotements sur la ROUTE de MOUIRANGE entre le PR3+850m et le PR8+760m sur la route provinciale n°3, VILLE DU MONT DORE, **il est demandé aux usagers pendant 7 MOIS à compter du 20 MARS 2016 de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par l'entreprise COLAS NOUVELLE CALEDONIE.**

Les travaux se dérouleront de 8h00 à 16h00. La circulation sera alternée et régulée par des piquets mobiles de type K10. Des feux de pré signalisation de type KR1 ou KR2 seront installés à chaque extrémité du chantier.

L'entreprise COLAS NOUVELLE CALEDONIE devra, en toutes circonstances, permettre le passage des véhicules prioritaires (tels que pompiers, police, gendarmerie, ambulances)

Article 2 – Le dispositif de signalisation réglementaire (pré signalisation et signalisation au droit de la zone de travaux) sera posé par l'entreprise COLAS NOUVELLE CALEDONIE sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la ville du Mont-Dore. **L'entreprise COLAS NOUVELLE CALEDONIE veillera à ce que le chantier soit laissé chaque soir et à chaque fin de période de travaux, propre et sécurisé pour les usagers.**

Article 3 – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 – Sanctions : Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e)

Article 6 - Le Chef de la police municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, l'entreprise COLAS NOUVELLE CALEDONIE et la gendarmerie de PLUM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur des Services
Techniques et de Proximité


Thierry MARTINEZ

AMPLIATIONS

Intéressé(e) (Colas NC).....	1
Gendarmerie de PLUM.....	1
DSTP (affichage).....	1
Police municipale.....	1
S.A.G (registre).....	1
DEPS.....	1